

DEL-2026-03

Extrait du registre
des délibérations du
Conseil d'administration

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 FEVRIER 2026

Nombre de membres du
Conseil
d'administration : 17

Présents : 10
Pouvoirs : 4
Votants : 14
Ne prend pas part : 0

Les administrateurs

AKKARI Maya
BEYAERT Solène
BIRABEN Anne
BONNEAU Stéphanie
BROSSEL Colombe
COBLENCÉ Emmanuel
CONNAULT François
GILAT Sylvain
GOUILLART Emmanuelle
KOMITES Pénélope
LECOQ Jean-Pierre
LEMARDELEY Marie-Christine
MARINETTI Angela
MESSAS Emmanuel
RENNER Marc
RIBON Pascale
SIMONDON Paul

La Présidente

LEMARDELEY Marie-Christine

Le Secrétaire de séance

BEYAERT Solène

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 14h30, les membres du Conseil d'administration, dûment convoqués le 26 janvier 2026 se sont réunis, à l'amphithéâtre de l'Institut Pierre-Gilles de Gennes, sous la Présidence de Madame Marie-Christine LEMARDELEY.

Objet : SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SCI DE LA VISION

Le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code civil notamment ses articles 2044 à 2052, relatifs aux transactions ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une Régie disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et lui transférant la gestion de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI Paris-PSL), jusqu'alors administrée en régie directe ;

Vu le bail en date du 1^{er} avril 2016 autorisant l'ESPCI Paris à occuper 496 m² de locaux situés 9-15 rue Moreau, à Paris (75012) appartenant à la société civile Immobilière SCI de la VISION ;

Vu les avenants n^{os} 1 et 2 au bail précité en date du 9 juin 2022 et du 6 octobre 2022 fixant le terme du bail au 31 janvier 2023 ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 26 novembre 2025 par laquelle la SCI de la VISION demande à l'ESPCI de procéder au règlement de la somme totale de 196 290,77 € TTC correspondant aux loyers, charges et taxes impayées pour les années 2022 et 2023 et au coût des travaux de remise en état des locaux loués ;

Vu le projet de protocole transactionnel ci-annexé ;

Considérant qu'à la suite du départ du laboratoire PHYSMED et de l'état des lieux de sortie des locaux du 20 janvier 2023, la SCI de la VISION a transmis des devis de remise en état qui ont été contestés par l'ESPCI au motif que leur périmètre était trop étendu ou qu'ils n'entraient pas tous dans le champ de son obligation contractuelle,

Considérant également que l'ESPCI n'est pas à jour des sommes réclamées par la SCI de la VISION relatives au reliquat des taxes et charges impayées au titre des années 2022 et 2023 et au prorata de loyer du pour l'année 2023,

Considérant que l'ESPCI Paris et la SCI de la VISION se sont rapprochées pour mettre un terme au différend qui les oppose en accordant les concessions réciproques suivantes :

-L'ESPCI verse à la SCI de la VISION la somme de 31 736,04 € TTC, correspondant au montant des impayés réclamés déduction faite du montant de dépôt de garantie conservé par la SCI de la VISION.

-La SCI de la VISION accepte pour solde de tout compte que l'ESPCI lui verse la somme de 64 719,83 € au titre de l'indemnité pour remise en état des locaux, et renonce irrévocablement à toute réclamation ultérieure.

Où le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Le Conseil d'administration approuve la signature du protocole transactionnel avec la SCI de la VISION, qui aux termes de concessions réciproques, met un terme définitif au litige né de l'état des lieux de sortie du bail relatif aux locaux 9-15 rue Moreau, 75012 Paris.

Le Conseil d'administration charge la Présidente ou son représentant de la signature et de l'exécution dudit protocole.

Article 2 : Dit que les parties au protocole s'accordent sur les éléments suivants :

-L'ESPCI verse à la SCI de la VISION la somme de 31 736,04 € TTC, correspondant au montant des impayés réclamés déduction faite du montant de dépôt de garantie conservé par la SCI de la VISION.

-La SCI de la VISION accepte pour solde de tout compte que l'ESPCI lui verse la somme de 64 719,83 euros (non soumise à la TVA) au titre de l'indemnité pour remise en état des locaux, et renonce irrévocablement à toute réclamation ultérieure.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Préfecture de Paris, publiée sur le site internet de l'école et mise à disposition du public sur un registre papier.

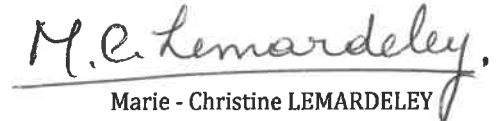
Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Secrétaire de séance



Solène BEYAERT

La Présidente



Marie - Christine LEMARDELEY